



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

11 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 11 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêté- Décision	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-05	19.01.2021	Arrêté préfectoral complémentaire portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°93-003 du 28 février 1996 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005, fixant les nouvelles prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site précédemment exploité par la société Carrefour à Gennevilliers au 21-23, rue Louis Calmel et listant l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exploitation du site.	3
DCPPAT N° 2021-09	05.02.2021	Décision dispensant la société REVIVAL, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de réaliser une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques générée par la fusion administrative des 2 plateformes existantes de valorisation et recyclage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au 38 et 40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°93-003 du 28 février 1996 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005, fixant les nouvelles prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site précédemment exploité par la société Carrefour à Gennevilliers au 21-23, rue Louis Calmel et listant l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exploitation du site.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.181-14

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-003 du 28 février 1996 actualisant la réglementation de la station de distribution de carburant de l'hypermarché Carrefour,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la station service Carrefour située au 21-23, rue Louis Calmel à Gennevilliers,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019, sur le site qu'exploite la société Carrefour à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel,

Vu les réponses formulées par l'exploitant, par courrier du 10 octobre 2019, à la suite des constats relevés lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019, précité, à savoir :

- la mise à jour des rubriques pour lesquelles l'installation (hypermarché et la station service) est soumise ;
- une demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 003 du 28 février 1996 précité et de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 précité ;
- une analyse de risques foudres ;
- les réponses à l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 24 avril 2019.

Vu rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 7 décembre 2020 qui propose de donner une suite favorable à la demande de la société Carrefour et de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°96-003 du 28 février 1996 précité ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 précité,
- d'effectuer la remise en état du site,
- de lister de l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exploitation du site.

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant, par courrier du 10 octobre 2019, permettent de répondre aux écarts relevés lors de la visite d'inspection précité du 24 avril 20019,

Considérant que l'inspection dans son rapport du 7 décembre 2020, prend acte de la mise à jour du classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes au sein de l'hypermarché et de la station-service exploités par la société Carrefour à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel, selon les valeurs récapitulées ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Valeur déclarée	Seuil de classement	Classement
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	706 kg	>300 kg	DC
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	1,08 t	0,5<t<4	DC
2910-A-2	Installation de combustion	6,4 MW	1<MW<20	DC
1435-2	Stations-service	5 646 m ³ en 2018	500<m ³ < 20 000	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	162 t	<50 t d'essence	DC

Considérant que l'inspection, dans ce même rapport du 7 décembre 2020, conclut au regard de l'analyse foudre, qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de protection sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communication du site exploité par la société Carrefour,

Considérant que l'inspection dans ce même rapport du 7 décembre 2020 indique qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral auprès des membres de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, au regard de la cessation d'activité partielle d'activité et de la mise à jour du classement du site qui relève désormais du régime de la déclaration,

Considérant qu'il est nécessaire de conserver les dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la remise en état du site de la société Carrefour sis à Gennevilliers, 21-23, rue Louis Calmel,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : abrogation des prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°96-003 du 28 février 1996 actualisant la réglementation de la station de distribution de carburant de l'hypermarché Carrefour, sise 21/23 rue Louis Calmel à Gennevilliers ;
- arrêté préfectoral complémentaire RAA n°2005-119 du 24 mars 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la station service Carrefour située au 21/23 rue Louis Calmel à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société sont :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1 centrale positive (400 kg – R448A) + 1 centrale négative (239 kg – R448A) + 13 rooftops (13,4 × 13 – R410A) soit un total de 813,2 kg de fluide frigorigène.	DC
2221	2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Quantité journalière de produit alimentaire produite : 1,08 t	DC
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique pour une puissance thermique nominale totale 6,4 MW.	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Sur l'année 2019 : 3 433,3 m³ de GO – 1 238,5 m³ de SP95 – 680,5 m³ de SP98 soit un total de 5 352,3 m³ de carburants distribués.	DC
4734	1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité stockée en réservoir enterré : 162 t	DC

ARTICLE 3 : les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent :

Pour l'hypermarché :

- arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4802 ;

Pour la station-service :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°[...],4734 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 4 : Règles applicables

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles applicables sont désormais celles de la déclaration, sans préjudice de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires – remise en état

La remise en état du site à la suite de l'arrêt définitif des installations devra se faire conformément aux articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Décision DCPAT n°2021-09 du 5 février 2021, dispensant la société REVIVAL, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de réaliser une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques générée par la fusion administrative des 2 plateformes existantes de valorisation et recyclage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au 38 et 40, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD92-001-2021 relative à l'exploitation de la plateforme de valorisation et recyclage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques située à Gennevilliers, reçue complète le 14 janvier 2021,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 19 janvier 2021, indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas,

Considérant que le projet consiste en la fusion administrative des deux plateformes existantes de valorisation et recyclage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploitées par la société REVIVAL au 38 et au 40 route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Considérant que la fusion administrative des deux plateformes existantes précitées augmente la capacité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques exploitées par la société REVIVAL au 38 et au 40 route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Considérant que l'établissement ainsi fusionné est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'établissement est situé dans la zone industrielle du port de Gennevilliers,

Considérant que l'emprise de l'établissement reste identique et que le pétitionnaire n'indique pas l'ajout de nouvelles activités, matières ou substances présentant des risques particuliers pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à augmenter les opérations de curage des réseaux des eaux pluviales,

Considérant que les critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 vise à déterminer si les projets figurant à l'annexe II de la même directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidence sur l'environnement, en prenant en compte :

- les caractéristiques du projet,
- la localisation du projet tel que la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptible d'être affectées par le projet,
- le type et les caractéristiques de l'impact potentiel tel que les incidences notables que le projet pourrait avoir sur l'environnement en fonction de chaque particularité.

Considérant que les caractéristiques du projet respectent les critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011,

Considérant que les effets cumulés du projet sont peu significatif par rapport à d'autre projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

DECISION

Article 1^{er} - Dispense d'évaluation environnementale:

Le projet présenté par la société REVIVAL consistant à fusionner administrativement les 2 plateformes existantes de valorisation et recyclage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sis au 38 et au 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers et ainsi à augmenter sa capacité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 – Autres autorisations administratives:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Notification :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 - Publication :

En application de l'alinéa IV de l'article R.122-3 précité, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 - Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>